

# Statuts

*Les termes utilisés dans ces textes s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes*

## 1. NOM DE L'ASSOCIATION ET SIEGE

Sous le nom APAJ « Association Parents Accueil Journée » existe une association d'utilité publique au sens des art. 60 ss Code civil Suisse. L'association est neutre sur les plans politique, religieux et philosophique.

Le siège social de l'association se trouve à Court. L'adresse postale se trouve au domicile du responsable du service de coordination.

## 2. BUTS

L'APAJ est une association à but non lucratif et d'utilité publique où sont admis les enfants de 3 mois à 12 ans. Les prestations d'accueil familial de jour sont ouvertes à toutes les familles ayant besoin d'un accueil extra familial dans la limite des places disponibles de l'APAJ.

Le but principal étant le bien-être des enfants. Elle propose aux parents un accueil familial chez une assistante parentale agréée.

Elle s'engage à

- Répondre aux normes cantonales en matière de placement d'enfants.
- Veiller à la qualité et au bon déroulement des placements.
- S'investir dans les projets visant au développement de l'accueil familial de jour.
- Offrir aux parents d'accueil formation et perfectionnement.
- Offrir conseils et soutien en matière d'éducation aux parents d'accueil aussi bien qu'aux parents plaçants.

## 3. MEMBRES

L'association est composée de parents d'accueil, de parents plaçants, de la commune siège ou de personnes morales et de toutes personnes intéressées à soutenir ses buts.

Toute personne ayant payé sa cotisation annuelle est membre de l'association et a le droit de vote, le récépissé postal faisant foi. Les parents d'accueil, les coordinatrices et les membres du comité sont exonérés de la cotisation mais gardent leur droit de vote.

Le devoir des membres est de participer aux diverses activités qui seront organisées durant l'année.

Seuls les membres peuvent bénéficier des prestations de l'association.

## 4. RESSOURCES

Les moyens financiers permettant l'accomplissement des tâches de l'association proviennent de :

- Contribution du canton et des communes selon le système des bons de garde fixé par la Direction cantonale de la santé publique et de la prévoyance sociale,
- Contribution parentale selon le tarif privé de l'association
- Cotisations,
- Dons et legs,
- Toute autre ressource qui n'est pas contraire à la loi.

## **5. ORGANISATION**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- L'organe de révision de droit public/privé

## **6. ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême, elle est formée de tous les membres de l'association.

Ses attributions sont les suivantes :

- Elire le comité et son président, sur proposition du comité actuel.
- Elire l'organe de révision de droit public/privé
- Adopter et modifier les statuts et le règlement de l'association.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Approuver le rapport annuel de gestion, le budget et les comptes.
- Approuver le rapport annuel de la direction et du comité.
- Se prononcer sur les admissions, les démissions et les exclusions.
- Donner des mandats au comité.
- Régler les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes sociaux.
- Dissoudre l'association.

Elle sera convoquée au moins une fois par année, au minimum 21 jours avant. Les propositions des membres concernant les points à l'ordre du jour doivent être soumises au comité par écrit aux moins 15 jours avant l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu dans la première moitié de chaque année.

Une assemblée extraordinaire peut-être convoquée à la demande de 3 membres du comité ou de 10 membres dans un délai de 10 jours.

A l'ordre du jour devra figurer le rapport du président, l'acceptation des comptes, le budget, la fixation des cotisations et du tarif horaire.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ainsi que chaque membre du comité a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président compte double. Les décisions ne peuvent porter que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

## **7. LE COMITE**

Il se compose au minimum de 5 membres et maximum 7 membres, dont un président, un secrétaire-caissier et un membre désigné par la municipalité de Court. Les personnes liées par contrat à l'APAJ telles que les coordinatrices ou les parents d'accueil peuvent faire partie du comité avec droit de vote, pour autant qu'elles ne détiennent pas la majorité au sein du comité

Le comité prend toutes les décisions concernant la marche des activités de l'association proprement dite, qui est régie par un règlement interne. Il se charge également de la nomination des personnes responsables pour la garde des enfants.

Le comité doit présenter un budget et des comptes une fois par année et a une compétence extrabudgétaire de Fr. 1'500.— par année.

Les indemnités versées au comité se situent entre CHF 40.- et CHF 60.- par séance et entre CHF 20.- et CHF 40.- par heures de travail en dehors des séances. Le montant sera fixé par ordonnance en début d'année par le comité.

Ses tâches sont :

- Exécuter les décisions de l'assemblée.
- Préparer l'ordre du jour de l'assemblée.
- Convoquer une assemblée générale.
- Présenter les comptes annuels à l'assemblée générale.
- Présenter le rapport d'activité à l'assemblée générale.
- Proposer les membres du comité
- Nommer le personnel de coordination
- Organiser le perfectionnement des membres de l'association.
- Veiller à la bonne marche de l'association.
- Définir les tarifs repas et les tarifs horaires.

## **8. ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES**

Cet organe, procède à la vérification des comptes de l'association une fois par année et établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

## **9. SIGNATURES**

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, soit par le président et un membre du comité ou en son absence le secrétaire-caissier et un membre du comité.

Les documents internes au service peuvent être signés par les responsables du service de coordination.

## **10. MODIFICATIONS**

Pour être approuvées, les modifications des statuts et du règlement ne peuvent se faire qu'en assemblée générale et au minimum avec les deux tiers des votes présents. Les membres devront être avertis par écrit des propositions de modification établies par le comité, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée générale.

## **11. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

La dissolution de l'association doit être prise en assemblée par au minimum  $\frac{3}{4}$  des membres présents. Cette assemblée doit être convoquée spécialement à ce sujet. Elle ne peut se faire qu'avec effet au 31 décembre de l'année en cours.

Les actifs éventuels sont attribués soit directement à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire, soit à la commune qui les tiendra à disposition pour une éventuelle nouvelle association ayant les mêmes buts.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

Les présents statuts ont été acceptés en assemblée générale du 30 juin 2020 entrent en vigueur avec effet immédiat.

Association Parents Accueil Journée  
**APAJ**

La présidente  
Brigitte Baour

La secrétaire-caissière  
Nathalie Schranz